

CABINET DE Maître Serge BERTHELOT,
Avocat membre de la SELARL LEGIS-CONSEILS
Avocat au Barreau de GRASSE
Demeurant à 06400 CANNES, 20 Boulevard Carnot

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Le présent cahier des conditions de la vente constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils.

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

I- CONDITIONS PARTICULIÈRES

Clauses et conditions générales et particulières auxquelles seront adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Judiciaire de GRASSE, Juridiction de l'Exécution, siégeant au palais de Justice de ladite ville, 37, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE, sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur en UN SEUL LOT les biens immobiliers dont la désignation suit:

Dans un ensemble immobilier dénommé "Le Prince d'Azur" sis à LE CANNET (06110),
662, route de Serra Capéou.

Figurant au cadastre de ladite Commune de LE CANNET, lieudit «Sanrécapeau»:
section AP numéro 175 pour 01 are 31 centiares,
section AP numéro 342 pour 12 centiares,
section AP numéro 344 pour 30 centiares,
section AP numéro 351 pour 02 ares 69 centiares,
section AP numéro 352 pour 02 ares,
section AP numéro 353 pour 11 ares 69 centiares,
section AP numéro 354 pour 14 ares 74 centiares,
section AP numéro 355 pour 21 ares 68 centiares,
section AP numéro 356 pour 07 ares 73 centiares,
section AP numéro 385 pour 04 ares 01 centiare,
section AP numéro 386 pour 02 ares 51 centiares,
section AP numéro 387 pour 11 ares 54 centiares,
section AP numéro 388 pour 64 centiares,
section AP numéro 389 pour 19 ares 04 centiares.

Savoir:

**** Le lot numéro 41:** Un appartement au rez-de-jardin comprenant : Hall, séjour, cuisine, une chambre, salle de bains, dégagement, w.c. et terrasse et les 550/10.000èmes des parties communes,

**** Le lot numéro 20:** Un garage au sous-sol et les 6/10.000èmes des parties communes,

**** Le lot numéro 34:** Une cave au sous-sol et les 2/10.000èmes des parties communes.

Lesdits biens ayant fait l'objet:

- d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Maître HERVET, Notaire, le 11 juin 1987, acte publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 1er juillet 1987 volume 87P numéro 4626,
- d'un modificatif à état descriptif et règlement de copropriété reçu par Maître HERVET, Notaire, le 17 novembre 1987, acte publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 7 décembre 1987 volume 87P numéro 8828,
- d'un procès-verbal numéro 2298, publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 20 juillet 1981 volume P4 numéro 11,
- d'une vente et modificatif à état descriptif de division reçu par Maître CLERC, Notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 18 septembre 2006, acte publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 04 octobre 2006 volume 2006P numéro 8520.

QUALITÉ DES PARTIES:

La vente est poursuivie à la requête de:

Le Syndicat de Copropriété "LE PRINCE D'AZUR", sis à LE CANNET (06110), 662, route de Serra Capeou, agissant poursuites et diligences de son syndic en exercice, le Cabinet ABBA GESTION, dont le siège social est à (06250), 336/1 Chemin de Provence, lui-même pris en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant en cette qualité audit siège, dument habilité par assemblée générale du 18 août 2017, qui en sa résolution numéro 8 a habilité le syndic pour initier la procédure de saisie immobilière sur les lots numéros 20, 34 et 41 appartenant à _____, désigné pour ce faire Maître Serge BERTHELOT, Membre de la SELARL LEGIS CONSEILS, Avocat au Barreau de Grasse, fixé le montant de la mise à prix à la somme minimale de 20.000€, pris acte qu'en cas d'enchère déserte, le syndicat des copropriétaires poursuivant deviendrait lui-même propriétaire des lots et décidé, au titre de l'exercice en cours de ne pas passer en dotation aux dépréciations sur créances douteuses la somme de 20.000€

Ayant pour Avocat Maître Serge BERTHELOT, Avocat membre de la SELARL LEGIS-CONSEILS, Avocat au Barreau de GRASSE, demeurant à 06400 CANNES, 20 Boulevard Carnot, lequel est constitué et continuera d'occuper pour lui/elle sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites et pour lequel/laquelle domicile est élu au siège dudit Cabinet.

A l'encontre de:

PROCÉDURE:

1- TITRE EXÉCUTOIRE:

La vente a lieu en vertu:

1 – D'un Jugement numéro 2017/593 réputé contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE le 11 décembre 2017, revêtu de l'exécution provisoire, signifié à partie le 08 août 2018 et revêtu du certificat de non appel en date du 26 juin 2019, ayant condamné [] à

payer au syndicat des copropriétaires de la Résidence "PRINCE D'AZUR":

La somme en principal de 9.056,14€ au titre des charges et des frais de l'article 10-1 de la Loi du 10 juillet 1965, compte arrêté au 25 janvier 2017,

La somme de 500,00€ à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,
la somme de 1.500,00€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
aux dépens.

2- Procès verbal d'Assemblée Générale du 18 août 2017 en sa résolution numéro 8 qui a habilité le syndic pour initier la procédure de saisie immobilière sur les lots numéros 20, 34 et 41 appartenant à [], désigné pour ce faire Maître Serge BERTHELOT, Membre de la SELARL LEGIS CONSEILS, Avocat au Barreau de Grasse, fixé le montant de la mise à prix à la somme minimale de 20.000€, pris acte qu'en cas d'enchère déserte, le syndicat des copropriétaires poursuivant deviendrait lui-même propriétaire des lots et décidé, au titre de l'exercice en cours de ne pas passer en dotation aux dépréciations sur créances douteuses la somme de 20.000€, en vertu duquel le commandement est délivré.

avec affectation hypothécaire des biens ci-après désignés.

2- DÉCOMPTÉ DES SOMMES DUES:

En vertu duquel, Le Syndicat de Copropriété "LE PRINCE D'AZUR" est créancier de
des sommes suivantes:

Principal de la condamnation au titre des charges
et des frais de l'article 10-1 de la Loi du 10 juillet 1965,
compte arrêté au 25 janvier 2017

9.056,14€

Intérêts au taux légal sur 9.056,14€ Du 25-01-2017 au 25-03-2017.....	13,40€
Intérêts au taux légal majoré sur 9.056,14€ Du 26-03-2017 au 30-09-2019.....	1.341,45€
Intérêts au taux légal majoré sur 9.056,14€ Du 01-10-2019 au jour du règlement	MÉMOIRE
Domages et intérêts pour résistance Abusive	500,00€
Intérêts au taux légal sur 500,00€ Du 11-12-2017 au 11-02-2018.....	0,77€
Intérêts au taux légal majoré sur 500,00€ Du 12-02-2018 au 30-09-2019.....	47,96€
Intérêts au taux légal majoré sur 500,00€ Du 01-10-2019 au jour du règlement	MÉMOIRE
Article 700 du Code de Procédure Civile	1.500,00€
Dépens	MÉMOIRE
TOTAL SAUF MÉMOIRE.....	12.459,72€

3- COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE:

Un Commandement de payer valant saisie, contenant les énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des procédures civiles d'exécution, a été signifié à
suivant exploit du ministère de la SCP David
LAMBERT - Philippe BERGER - Jean-François ROMAIN - Carine SACONE - Nicolas
BAN DE KERCKHOVE, Huissiers de Justice Associés à CANNES, en date du 26
novembre 2019, d'avoir à régler les sommes susmentionnées.

Ce commandement de payer valant saisie, demeuré infructueux a été publié au 1^{er}
Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 22 janvier 2020 volume 2020S
numéro 00012 suivi de l'attestation rectificative publiée le 11 février 2020 volume
2020S numéro 00021.

Une copie de l'état hypothécaire délivré sur publication de ce commandement est annexée
ci-après.

4- AUTRES ACTES ET JUGEMENTS:

Par ailleurs, Le Syndicat de Copropriété "LE PRINCE D'AZUR" a fait délivrer:

- à suivant exploit de SCP David LAMBERT - Philippe BERGER - Jean-François ROMAIN - Carine SACONE - Nicolas BAN DE KERCKHOVE, Huissier de Justice à CANNES, en date du 23 mars 2020,
l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation devant le Juge de l'Exécution Immobilière près le Tribunal Judiciaire de GRASSE, dont une copie est ci-après annexée.

- Au créancier inscrit, suivant exploit de SCP David LAMBERT - Philippe BERGER - Jean-François ROMAIN - Carine SACONE - Nicolas VAN DE KERCKHOVE, Huissier de Justice à CANNES, en date du 25 mars 2020, la dénonce avec assignation à créanciers inscrits d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation devant le Juge de l'Exécution Immobilière près le Tribunal Judiciaire de GRASSE, dont une copie est ci-après annexée.

5- AUDIENCE D'ORIENTATION:

L'audience d'orientation aura lieu le

JEUDI 25 JUIN 2020 à 9 heures

Conformément aux dispositions de l'article R.322-15 du Code des procédures civiles d'exécution, ci-après reproduit:

«A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 du Code des procédures civiles d'exécution sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.»

DÉSIGNATION DU BIEN

Dans un ensemble immobilier dénommé "Le Prince d'Azur" sis à LE CANNET (06110), 662, route de Serra Capeou.

Figurant au cadastre de ladite Commune de LE CANNET, lieudit «Sanrécapeau»:
section AP numéro 175 pour 01 are 31 centiares,
section AP numéro 342 pour 12 centiares,
section AP numéro 344 pour 30 centiares,
section AP numéro 351 pour 02 ares 69 centiares,

section AP numéro 352 pour 02 ares,
section AP numéro 353 pour 11 ares 69 centiares,
section AP numéro 354 pour 14 ares 74 centiares,
section AP numéro 355 pour 21 ares 68 centiares,
section AP numéro 356 pour 07 ares 73 centiares,
section AP numéro 385 pour 04 ares 01 centiare,
section AP numéro 386 pour 02 ares 51 centiares,
section AP numéro 387 pour 11 ares 54 centiares,
section AP numéro 388 pour 64 centiares,
section AP numéro 389 pour 19 ares 04 centiares.

Savoir:

** Le lot numéro 41: Un appartement au rez-de-jardin comprenant : Hall, séjour, cuisine, une chambre, salle de bains, dégagement, w.c. et terrasse
et les 550/10.000èmes des parties communes,

** Le lot numéro 20: Un garage au sous-sol et les 6/10.000èmes des parties communes,

** Le lot numéro 34: Une cave au sous-sol et les 2/10.000èmes des parties communes.

Lesdits biens ayant fait l'objet:

- d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Maître HERVET, Notaire, le 11 juin 1987, acte publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 1er juillet 1987 volume 87P numéro 4626,
- d'un modificatif à état descriptif et règlement de copropriété reçu par Maître HERVET, Notaire, le 17 novembre 1987, acte publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 7 décembre 1987 volume 87P numéro 8828,
- d'un procès-verbal numéro 2298, publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 20 juillet 1981 volume P4 numéro 11,
- d'une vente et modificatif à état descriptif de division reçu par Maître CLERC, Notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 18 septembre 2006, acte publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 04 octobre 2006 volume 2006P numéro 8520.

ÉTAT DESCRIPTIF DE L'IMMEUBLE

Sur réquisition de l'Avocat rédacteur, la SCP David LAMBERT - Philippe BERGER - Jean-François ROMAIN - Carine SACONE - Nicolas BAN DE KERCKHOVE, Huissiers de Justice Associés à CANNES, a établi le Procès-verbal de description le 8 janvier 2020, ci-après partiellement reproduit:

394305

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIERS DE JUSTICE

David LAMBERT Philippe BERGER Jean-François ROMAIN
Carine SACCONI Nicolas VAN DE KERCKHOVE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

15, SQUARE MERIMEE - B.P. 193 - 06407 CANNES

Tél. 04.92.99.64.17
Ligne directe constats

Fax : 04.93.99.46.34

Email : constat@huissierscannes.com

PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE HUIT JANVIER de 14H00 à 15H45

A LA DEMANDE DE :

Le Syndicat des Copropriétaires PRINCE D'AZUR, sis à LE CANNET (06110), 662 Route de Serra Capeou, pris en la personne de son syndic en exercice, la SARL ABBA GESTION, dont le siège social est à MOUGINS (06250), 336/1 Chemin de Provence, elle-même prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Élisant domicile en mon étude,

AGISSANT EN VERTU :

D' un JUGEMENT réputé contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal d'Instance de GRASSE en date du 11 décembre 2017, assorti de l'exécution provisoire et à ce jour exécutoire et définitif tel qu'il appert du certificat de non appel du 26/06/2019

JE, Nicolas VAN DE KERCKHOVE, Huissier de Justice au sein de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DAVID LAMBERT, PHILIPPE BERGER, JEAN-FRANCOIS ROMAIN, CARINE SACCONI, NICOLAS VAN DE KERCKHOVE, TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIERS DE JUSTICE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES A LA RESIDENCE DE CANNES, Y DEMEURANT 15, SQUARE MERIMEE,

Me suis rendu à l'adresse suivante :

662 Route de Serra Capeou résidence Le Pince d'Azur 06110 LE CANNET à 14H00
à l'effet d'établir le présent Procès-Verbal de description des biens objet de la procédure de saisie immobilière mise en place par le requérant, à l'encontre de :

Je suis accompagné par

- Monsieur GUNKA Wieslaw, serrurier
- Monsieur MARTIN Arnaud, serrurier
- Monsieur Claude ROUSSEL, témoin
- Monsieur Gérard WEISS, témoin
- Monsieur LEBEAU julien, expert au sein de la société MCTB chargé des diagnostics immobiliers

L'accès dans la résidence se fait par la gauche après le portail.

L'appartement est situé en rez de jardin, à l'étage -2 du bâtiment B1. L'accès au bâtiment est faite par Mme TMELSAT voisine et copropriétaire au sein du syndicat de copropriété de l'immeuble le PRINCE D'AZUR.

L'appartement est situé à gauche de l'ascenseur et porte droite. Le nom de figure sur la boîte aux lettres, le tableau des occupants et sur la porte. La boîte aux lettres est pleine. Les voisins m'indiquent ne pas avoir vu d'occupants depuis plusieurs années.

Après avoir sonné et frappé à la porte, personne ne se manifeste.

Je fais ouvrir l'appartement par le serrurier. La porte est équipée d'une serrure FICHET MONOBLOC.

Après ouverture, je peux effectuer les constatations suivantes :

L'appartement est composé d'un salon/salle à manger, d'une cuisine semi-ouverte sur la gauche du salon, d'une terrasse extérieure donnant sur le salon et la chambre, d'une salle d'eau à droite de la porte d'entrée, et sur la partie Ouest de l'appartement, et donc à droite du salon depuis l'entrée principale, nous avons une chambre de maître précédée d'un dressing ainsi qu'une deuxième salle d'eau.

L'eau et l'électricité étant coupées, il sera impossible de vérifier si les prises, équipements, robinetteries et sanitaires fonctionnent.

Salon / salle à manger :

L'appartement est entièrement meublé mais ne semble pas être habité.

Le sol est composé de carreaux de marbre sans dégradation apparente.

Les plinthes sont constituées du même marbre et sont présentes sur l'intégralité de la pièce.

Le plafond du salon présente un dégât des eaux important derrière la porte d'entrée à environ 2 mètres juste avant la salle d'eau accessible depuis le salon. Une plaque de contreplaqué du faux plafond d'environ 1,50 mètre sur 1 mètre est tombée au sol.

Au centre du salon au milieu de l'accès à la cuisine semi-ouverte, nous avons une fissure qui parcourt l'intégralité du plafond sur toute la largeur du salon depuis la cuisine jusqu'au mur vitré.

Nous avons une autre fissure présente dans le renforcement juste après l'ouverture de la cuisine type passe-plat, qui va cette fois-ci dans le sens de la longueur de la cuisine vers la baie vitrée.

Dans cette même ouverture, nous avons une double fissure sur l'ouverture entre la cuisine et le salon.

Nous en avons la confirmation par le voisinage direct qui nous indique ne pas avoir vu les propriétaires depuis de nombreuses années.

Nous notons que des toiles d'araignées apparaissent ci et là dans l'ensemble de l'appartement et notamment au niveau des ouvertures, portes et fenêtres.

Le salon/salle à manger est équipé de deux radiateurs électriques.

Un premier qui se situe derrière la porte d'entrée principale et un second dans le salon/salle à manger au niveau du renforcement côté cuisine ouverte.

Sur le mur droit du salon et sur toute la partie située au niveau de la cuisine jusqu'à la baie vitrée, les murs sont équipés de miroirs qui vont de la plinthe jusqu'au plafond. Ces miroirs ne présentent aucun dégât.

Les encadrements métalliques des portes vitrées présentent de légères micro rayures. Le volet roulant monte et descend normalement à l'aide de la tige manivelle.

Les prises électriques et prises téléphoniques présentes dans l'appartement, sont scellées normalement, à l'exception d'un cache sur une des prises de lumière juste avant l'accès à la chambre de maître.

Dans le salon juste après la porte, nous avons un dressing composé de portes miroirs qui coulissent avec difficulté.

Les compteurs électriques sont présents à cet endroit. Le courant est coupé dans l'ensemble de l'appartement. Il s'agira des compteurs n°B1.









Cuisine :

Nous avons une cuisine équipée. L'équipement intégré comprend un four à chaleur et un four micro-ondes, tous deux de marque « AEG ».

Nous avons également un lave-linge de marque « GAGGENAU » et un système de plaque électrique 4 feux. Nous avons un évier double bac.

La crédence de la cuisine est composée du même marbre que celui présent au sol de l'appartement.

La crédence ne présente aucune détérioration.

Les portes de l'ensemble des placards fonctionnent.

Certains placards sont vides, d'autres placards contiennent quelques ustensiles de cuisine qui n'ont visiblement pas servis depuis longtemps.

Dans la cuisine, nous avons un petit radiateur électrique d'appoint situé à gauche de l'entrée.

Sous le radiateur, nous avons un décollement de peinture qui s'est créé sur l'ensemble de la longueur de la plinthe.

Les plinthes dans la partie de cuisine sont également du même marbre qu'au sol.

Depuis l'intérieur de la cuisine, sous le passe-plat entre la cuisine et le salon, nous avons deux fissures qui partent de la tablette supérieure pour descendre vers le bas sur une zone de 10 à 15 cm.

Deux fissures apparaissent sur le mur cloison qui sépare la cuisine du salon.

Les prises intégrées au niveau de la crédence sont sales et légèrement de travers.

Je me rends ensuite dans la salle d'eau accessible depuis le salon qui fait face à la porte d'entrée principale.





Salle de bains du salon :

La salle de bains est équipée d'un toilette, d'un lavabo une vasque et d'une cabine de douche.

La cabine de douche ne présente pas de détérioration, ni au niveau du carrelage, ni au niveau du bac de réception.

D'une manière générale, le carrelage présent dans cette salle de bains ne présente aucune fissure, ni sur les murs, ni au sol et ni sur le contour de l'évier, à l'exception d'un carreau cassé qui se situe à gauche du toilette et sous le dérouleur de papier toilette.

Cette salle d'eau est également équipée d'un petit radiateur d'appoint de marque « CAMPA ». Cette pièce est équipée d'une prise électrique au niveau du lavabo.

L'encadrement de la porte présente de légères fissures sur sa gauche dans sa face interne.

Au plafond, la lumière est composée par 4 spots lumineux et il y a une grille d'aération qui fonctionne puisque j'entends l'aération aisément.





Chambre de maître :

Le sol est composé du même marbre que dans le reste de l'appartement.

Il ne présente pas de dégât apparent, ni sur les dalles au sol, ni sur les plinthes composées du même marbre.

Entre la chambre et le dressing, nous avons une trappe qui permet d'accéder à une zone d'aération sous un faux-plafond. Ce faux plafond s'étend au niveau du dressing et de l'entrée de la chambre.

Les murs de la chambre sont tapissés. Il m'est impossible de déceler une éventuelle fissure.

Le plafond ne présente pas de dégât apparent.

La tige métallique permettant l'ouverture du volet roulant est cassée.

Son ouverture est impossible avec la tige d'ouverture manuelle.

Les encadrements métalliques des portes vitrées présentent de légères micro rayures.
Dans la chambre, nous avons un système d'aération commandé par une prise insérée au mur dont ne pouvons vérifier le bon fonctionnement en l'absence de courant électrique.

De même, l'ensemble des interrupteurs et mécanisme des volets roulants, ne pourra pas être vérifié dû à l'absence de courant électrique.



Dressing de la chambre :

Le plafond ne présente aucune dégradation, nous avons juste l'encadrement de la porte légèrement fissuré sur sa partie supérieure.

Dans le placard de gauche, nous avons quelques vêtements et deux couvertures.

Le sol et les cloisons ne présentent pas de dégât.

Il en va de même pour le placard où se trouve le chauffe-eau situé au centre du dressing.

Nous ne pouvons pas vérifier si le chauffe-eau est en état de fonctionnement toujours en raison de l'absence d'électricité.



Salle d'eau de la chambre :

Le verrou de la porte est incomplet côté extérieur.

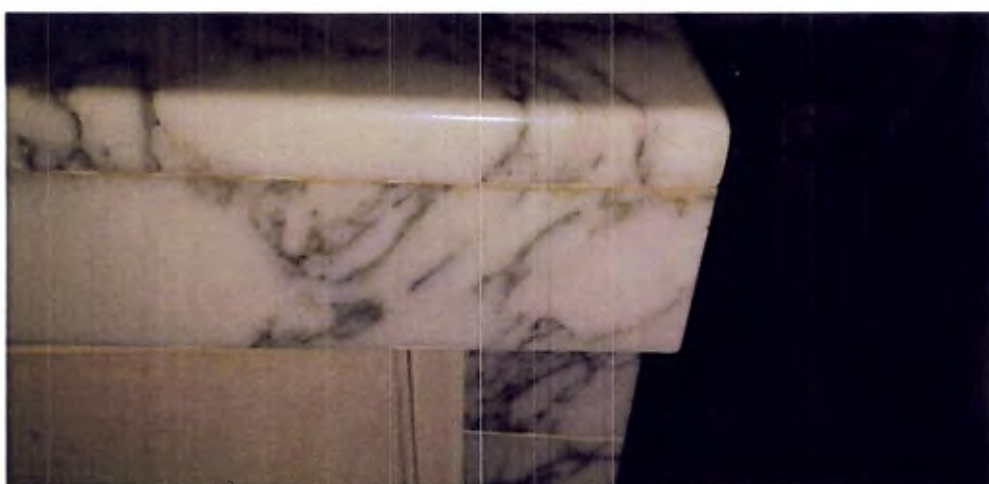
Le carrelage de cette pièce ne présente pas de dégradation, ni au sol, ni sur les parois.

Cette salle de bains est équipée d'une toilette, d'une baignoire et d'un évier une vasque.

Le carrelage entourant l'évier ne présente pas non plus de dégradation à l'exception d'une petite entaille sur le coin droit.

Cette pièce est équipée d'une prise électrique située à gauche de l'évier.

L'éclairage supérieur est fait à l'aide de trois spots lumineux et nous avons également au plafond, une grille d'aération qui fonctionne. Le plafond ne présente pas de détérioration.

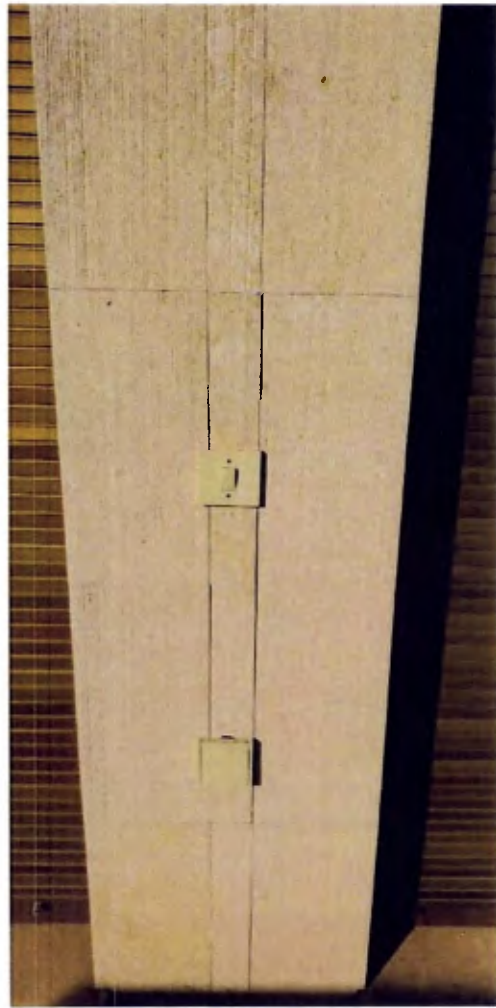


Terrasse :

La terrasse n'est pas entretenue. Le tour de la terrasse est composé de bacs à fleur. Des mauvaises herbes poussent dans les bacs. sur la partie avant avant, nous avons une rambarde en métal et verre sur le dessus des bacs de terre qui ne présente pas de détériorations majeures.

Le sol est composé de dalles carrées. Aux extrémités du mur de l'appartement, nous avons deux robinets d'eau. Nous remarquons l'existence de deux interrupteurs et de deux prises électriques.







CAVE ET PARKING

La cave et le parking au sous-sol n'ont pu être localisés avec exactitude.

Pour la cave je prends des photographies de la cave ouverte qui m'est indiquée par les voisins directs, Monsieur et Madame POIVRE AMIEL mais sans certitude qu'il s'agisse de la bonne cave.

Ces mêmes voisins m'indiquent un parking en sous-sol. Toutefois après ouverture, il apparaît que ce n'est pas le parking de [REDACTED]. Je la fais refermer par le serrurier.

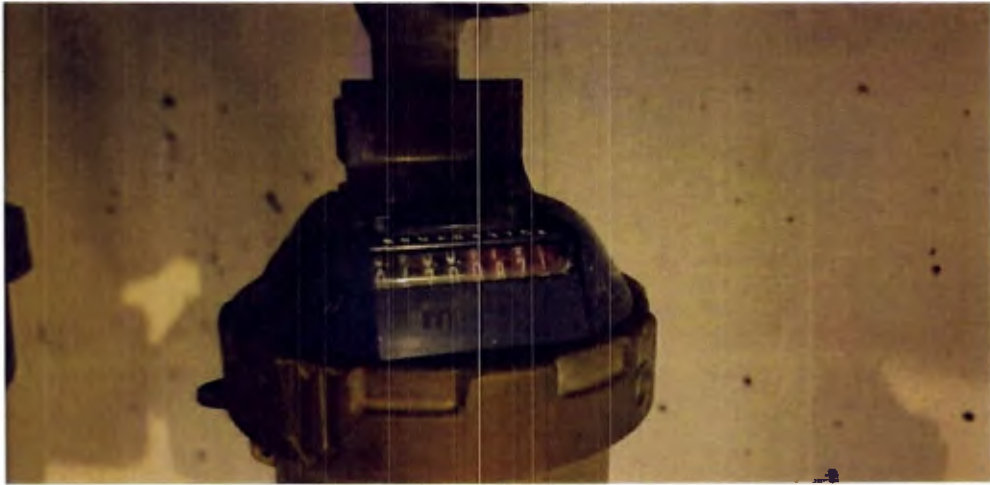
Durant ces investigations, la société MCTB a pu effectuer ses diagnostics, les caves et parkings étant quasi identiques.



COMPTEURS de l'appartement B1

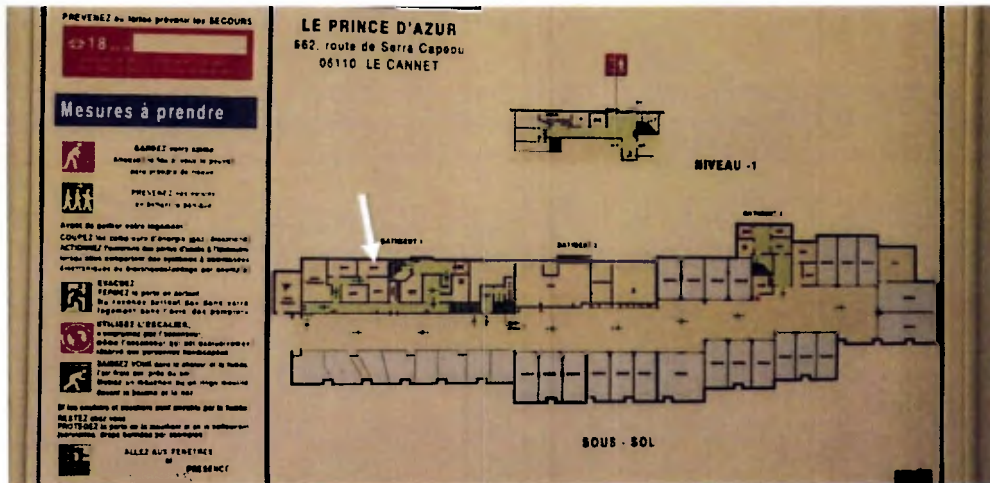
Eau : 470.0871

EDF : 21936
20189



PLAN DE SITUATION DES CAVES ET PARKINGS PRESENT DANS LES PARTIES COMMUNES

La flèche blanche indique la place de cave donnée par les voisins :



PLUS RIEN N'ETANT A CONSTATER, JE ME RETIRE APRES AVOIR FAIT REFERMER L'APARTEMENT PAR LE SERRURIER

lequel me remet 3 jeux de clés de la serrure MOTTURA CHAMPIONS installée par ses soins et portant la référence C6LK6000U.

ET DU TOUT CE QUI PRECEDE, NOUS AVONS FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL, COMPORTANT VINGT PAGES ET TRENTA CINQ PHOTOGRAPHIES, POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Nicolas VAN DE KERCKHOVE
Huissier de Justice

La désignation des biens immobiliers qui précède est donnée par l'Avocat poursuivant d'après les renseignements recueillis dans le commandement de payer valant saisie et le procès-verbal de description ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité.

Les adjudicataires éventuels devront, faire leur affaire personnelle des conditions d'occupation mentionnées audit procès-verbal de description.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre du poursuivant, ni à l'encontre de son Avocat, Maître Serge BERTHELOT, Avocat membre de la SELARL LEGIS-CONSEILS, rédacteur du présent cahier des conditions de vente.

OCCUPATION DES BIENS

Il ressort du procès-verbal de Description susvisé que:

L'appartement est situé à gauche de l'ascenseur et porte droite. Le nom de figure sur la boîte aux lettres, le tableau des occupants et sur la porte. La boîte aux lettres est pleine. Les voisins m'indiquent ne pas avoir vu d'occupants depuis plusieurs années.

Après avoir sonné et frappé à la porte, personne ne se manifeste.

L'appartement est entièrement meublé mais ne semble pas être habité.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toute occupation postérieure.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre le poursuivant, ni à l'encontre de son Avocat, Maître Serge BERTHELOT, Avocat membre de la SELARL LEGIS-CONSEILS, rédacteur du présent cahier des conditions de vente.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

Lau jour du PV de description, le syndic en exercice est le Cabinet ABBA GESTION, dont le siège social est à (06250), 336/1 Chemin de Provence.

NOTIFICATION AU SYNDIC

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n°67-223 du 17 mars 1967 article 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic, dès que la sentence d'adjudication est définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du Décret), la désignation du lot ou de la

fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la Loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

DÉSIGNATION CADASTRALE

Les biens immobiliers sont inscrits au rôle de la matrice des contributions foncières de la Commune de LE CANNET ainsi qu'il résulte de l'extrait délivré qui est ci-après littéralement transcrit.

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 29/08/2019
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER ANTIBES

SF1904103936

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 006				Commune : 030 LE CANNET						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AP	0175			SANRECAPEAU	0ha01a31ca					
AP	0342			SANRECAPEAU	0ha00a12ca					
AP	0344			SANRECAPEAU	0ha00a30ca					
AP	0351			SANRECAPEAU	0ha02a68ca					
AP	0352			SANRECAPEAU	0ha02a00ca					
AP	0353			SANRECAPEAU	0ha11a68ca					
AP	0354			SANRECAPEAU	0ha14a74ca					
AP	0355			SANRECAPEAU	0ha21a68ca					
AP	0356			SANRECAPEAU	0ha07a73ca					
AP	0385			SANRECAPEAU	0ha04a01ca					
AP	0386			SANRECAPEAU	0ha02a51ca					
AP	0387			SANRECAPEAU	0ha11a54ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

--

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 2

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

SF1904103936

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 006				Commune : 030			LE CANNET			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AP	0388			SANRECAPEAU	0ha00a64ca					
AP	0389			SANRECAPEAU	0ha19a04ca					
AP	0175	001	20	6/ 10000						
AP	0175	001	34	2/ 10000						
AP	0175	001	41	550/ 10000						

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens susmentionnés appartiennent à
pour les avoir acquis, savoir :

1- Concernant les lots numéros 41 et 34

**** De la SCI «SOLAZUR» dont le siège social est à VILLENEUVE-LOUBET (Alpes Maritimes) Les Marines de Villeneuve-Loubet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro d 138 981 616, aux termes d'une vente en état futur d'achèvement reçue par Maître HERVET, Notaire, le 08 novembre 1988, , acte publié au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 12 décembre 1988 volume 88P numéro 10350.**

2- Concernant le lot numéro 20

**** De Monsieur KOENIG Jean-Marie, Georges, Alphonse, né à SELESTAT (Bas-Rhin) le 21 janvier 1935, aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Gilbert COTTAREL, Notaire, le 11 mai 1998, dont une expédition a été publiée au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 08 juin 1998 volume 98P numéro 4638.**

**** Antérieurement le lot numéro 20 appartenait à Monsieur KOENIG Jean-Marie, Georges, Alphonse, né à SELESTAT (Bas-Rhin) le 21 janvier 1935 pour l'avoir acquis de la SCI «SOLAZUR» dont le siège social est à VILLENEUVE-LOUBET (Alpes Maritimes) Les Marines de Villeneuve-Loubet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro d 338 981 616 (86D104), aux termes d'un acte reçu par Maître Gilbert COTTAREL, Notaire, le 05 août 1997, acte publié au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 1^{er} septembre 1997 volume 97P numéro 6300 suivi d'une attestation rectificative publiée au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 27 novembre 1977 volume 97P numéro 8525**

**** Plus antérieurement encore, ledit appartenait à la la SCI «SOLAZUR» dont le siège social est à VILLENEUVE-LOUBET (Alpes Maritimes) Les Marines de Villeneuve-Loubet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro d 338 981 616 (86D104), par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de Monsieur DELTOUR René Armand Paul né le 03 avril 1911 à PARIS (11^{ème}) et de Madame MARTIN Colette Jeanne Marie épouse DELTOUR née le 6 juin 1922 à ISSOUDUN (Indre), aux termes d'un acte reçu par Maître HERVET, Notaire, le 08 septembre 1986, acte publié au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 06 novembre 1986 volume 86P numéro 5793.**

RAPPEL DE SERVITUDES

L'adjudicataire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens sus mentionnés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

L'acte contenant état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Maître HERVET, Notaire, le 11 juin 1987, acte publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 1er juillet 1987 volume 87P numéro 4626, susmentionné contient le rappel de servitudes dont copie est annexé ci-après.

Audit acte et sous le titre "CONSTITUTION DE SERVITUDE" il a été notamment été stipulé ce qui suit dans les termes ci-après littéralement rapportés :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

" Monsieur et Madame DELTOUR-MARTIN, comparants ensemble d'une part concèdent à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA TERRASSE DU CANNET, propriétaire de la parcelle cadastrée section AP lieudit "Sanrécapéau" numéro 340 pour deux ares quatre vingt un centiares (2 a 81 ca) numéro 341 pour douze ares un centiare (12 a 01 ca) et numéro 175 pour un are trente et un centiares, (1 a 31 ca) soit ensemble : seize ares treize centiares (16 a 13 ca) ce qui est accepté par Monsieur Christian DELTOUR, comparant d'autre part en qualité, à titre de servitude perpétuelle et réelle :

" Le droit de passage :
 " - sur les parcelles de terre leur appartenant cadastrées section AP lieudit Sanrécapéau numéros 170 pour trente ares trois centiares (30 a 03 ca) et numéro 169 mêmes section et lieudit pour quatre vingt quinze centiares (95 ca);

" Etant ici précisé que ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande de terrain de trois mètres cinquante centimètres (3 M 50) de largeur et d'une superficie de cent trente quatre mètres carrés environ, telle que cette bande de terrain est figurée sous teinte "BISTRE" sur le plan dont il a été question ci-dessus;

" - Et sur une voie d'accès privée leur appartenant d'une largeur de cinq mètres, rejoignant la route de Sanrécapéau et implantée sur les parcelles de terre cadastrées section AP lieudit "Sanrécapéau" numéro 170 pour trente ares trois centiares (30 a 03 ca) et numéro 165 pour vingt neuf ares quarante et un centiares (29 a 41 ca).

" Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA TERRASSE DU CANNET, ses employés ou locataires puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant pour se rendre à celui-ci et en revenir soit à pieds, soit par tous autres moyens de locomotion, le tout à charge de prendre les précautions utiles pour empêcher toutes déprédations du fonds servant.

" En outre, le propriétaire du fonds dominant aura le droit d'installer sur et sous lesdites voie et bande de terrain toutes canalisations souterraines nécessaires à la desserte de ce fonds, à charge par lui de procéder, à la fin des travaux, à leur remise en état et de ne pas nuire à l'esthétique du groupe d'habitation.

Tous les frais d'aménagement, d'entretien et de réparation de quelque nature qu'il soit, concernant la bande de terrain de trois mètres cinquante (3 m50) de largeur et d'une superficie de cent trente quatre mètres carrés environ (134 m2) ci-dessus désignée et figurée au plan ci-annexé sous une teinte "Bistre", seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant, qui devra en outre participer aux dépenses d'entretien et de réparation de la voie d'accès privée sus-désignée proportionnellement au nombre d'unités d'habitations desservies par cette voie intérieure.

Pour les besoins de la Publicité foncière il est ici précisé :

- que le fonds servant est constitué par les parcelles sus visées cadastrées lieudit "Sanrécapénu" section A1' numéro 170 pour trente ares trois centiares, numéro 169 même section et lieudit pour quatre vingt quinze centiares et numéro 165 mêmes section et lieudit pour vingt neuf ares quarante et un centiares (29. a 41 ca), appartenant à Monsieur et Madame DELTOUR-MARTIN pour les avoir acquises avec d'autres parcelles ci-dessus désignées suivant acte reçu par Maître Christian ARMENGAU, notaire soussigné le 28 Juin 1974 sus-analysé, publié au premier bureau des hypothèques de Grasse le 28 Juin 1974, volume 2556 numéro 1.

Que le fonds dominant est constitué par les parcelles de terre cadastrées mêmes section et lieudit numéro 175 pour un are trente et un centiares (1 a 31 ca) numéro 341 pour douze ares un centiare (12 a 01 ca) et numéro 340 pour deux ares quatre vingt un centiares (2 a 81 ca), appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA TERRASSE DU CANNET tant pour les avoir acquises avec d'autres parcelles aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné les 2 et 3 Septembre 1975 publié au premier bureau des hypothèques de Grasse le 14 Octobre 1975 volume 3290 numéro 11 que pour les avoir reçues à titre de contre échange aux termes des présentes.

- Et que cette constitution de servitude, qui a lieu sans indemnité, est évaluée à la somme de CINQ CENTS FRANCS (500 Francs).

Ledit échange a été fait sans soulte de part ni d'autre.

Aux termes dudit acte les co-échangistes se sont désistés expressément de l'action en répétition édictée par l'article 1705 du Code civil pour le cas où l'une d'elles viendrait à être évincée des biens et droits immobiliers reçus en échange.

En conséquence les parties ont renoncé à l'exercice de toute action réelle sur les biens et droits immobiliers reçus se réservant seulement une action personnelle de dommages-intérêts pour ledit cas d'éviction.

Audit acte la parcelle cédée par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA TERRASSE DU CANNET a été évaluée à 13.000 Frs

Et la parcelle cédée par Monsieur et Madame DELTOUR-MARTIN ainsi que la servitude de passage par eux constituée ont été évaluées à 13.000 F.

Une expédition dudit acte d'échange a été publiée au premier bureau des Hypothèques de GRASSE le 4 Mai 1976 volume 3598 numéro 3

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au notaire associé soussigné.

De plus l'acte reçu par Maître ARMENGAU, Notaire, le 09 juin 1981, acte publié au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES le 26 juin 1981 volume 6520 numéro 4 contient la constitution de servitudes dont copie est annexé ci-après.

- CONSTITUTION DE SERVITUDES -

I.- Servitude de passage.

Monsieur et Madame René DELTOUR, vendeurs, concèdent à Monsieur et Madame TERRADOT Gilbert, Acquéreurs, qui acceptent, à titre de servitude perpétuelle et réelle,

Le droit de passage sur une voie d'accès privée leur appartenant rejoignant la route de Sanrécapéau et implantée sur les parcelles de terre cadastrées lieudit "Sanrécapéau", section AP, numéros :

- 355 pour une superficie de 21 a. 68 ca.
- ~~355~~ pour une superficie de 7 a. 73 ca.
- 344 pour une superficie de 0 a. 30 ca.
- et ~~389~~ pour une superficie de .. 19 a. 04 ca.

Cette voie de desserte est constituée par une bande de terrain d'une largeur de cinq mètres (5 m.) et d'une superficie approximative de 700 mètres carrés, sise le long de la limite Nord-Ouest des parcelles de terrain sus-désignées restant la propriété de Monsieur et Madame DELTOUR, ainsi que cela a été expliqué en la Désignation qui précède.

Telle que cette voie de desserte est figurée et délimitée en un plan topographique dressé par Monsieur NICOLAY, géomètre à ANTIBES, sus-nommé; lequel plan est demeuré ci-joint et annexé, après mention et certification véritable.

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure par Monsieur et Madame TERRADOT, les membres de leur famille, leurs employés, domestiques ou locataires, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir, soit à pied, soit par tous autres moyens de locomotion, le tout à charge de prendre les précautions utiles pour empêcher toutes déprédations du fonds servant.

En outre, le propriétaire du fonds dominant aura le droit d'installer — sous ladite voie, toutes canalisations souterraines nécessaires à la desserte de ce fonds, à charge par lui et à ses frais exclusifs de procéder, à la fin des travaux, à leur remise en état.

Monsieur et Madame DELTOUR interdisent à Monsieur et Madame TERRADOT, qui acceptent, et, après eux, à leurs ayants droit et ayants cause, de faire stationner tout véhicule ou engin sur ladite voie de desserte et de l'encombrer même temporairement.

De convention expresse entre les parties :

- Monsieur et Madame TERRADOT, et, après eux, leurs ayants droit et ayants cause devront participer aux frais et dépenses occasionnés par l'entretien et la réparation de la voie d'accès privée sus-désignée dans la proportion d'un/quarter (1/4), les trois/quarters (3/4) de surplus restant à la charge de

divan CD 4.8. 1

Monsieur et Madame DELTOUR et de leurs futurs ayants droit et ayants cause.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé :

1°- Que le fonds servant est constitué par les parcelles sus-visées, cadastrées lieudit "Sanrécapéau", section AP, numéros :

- 355 pour une superficie de 21a.68ca.
- 356 pour une superficie de 7a.73ca.
- 344 pour une superficie de 0a.30ca.
- et 389 pour une superficie de 19a.04ca.

appartenant à Monsieur et Madame René DELTOUR, ici vendeurs, tant pour les avoir acquises avec d'autres parcelles aux termes de l'acte sus-analysé reçu par le Notaire associé soussigné, le 28 Juin 1974, publié au Premier Bureau des Hypothèques de Grasse, le 28 Juin 1974, Volume 2556 numéro 1, que pour les avoir reçus, à titre d'échange aux termes de l'acte sus-analysé reçu par le Notaire associé soussigné, le 17 Mars 1977, publié au Premier Bureau des Hypothèques de Grasse, le 25 Avril 1977, Volume 4152 numéro 15.

2°- Et que le fonds dominant est constitué par les parcelles de terre cadastrées lieudit "Sanrécapéau", section AP, numéros :

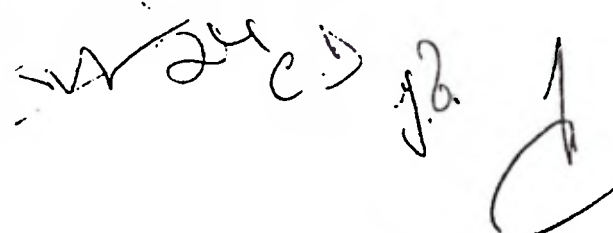
- 171 pour une superficie de 1a.47ca.
- 172 pour une superficie de 11a.82ca.
- 357 pour une superficie de 10a.48ca.
- 358 pour une superficie de 0a.04ca.
- 379 pour une superficie de 0a.01ca.
- 380 pour une superficie de 0a.27ca.
- 381 pour une superficie de 0a.50ca.
- 382 pour une superficie de 0a.47ca.
- 383 pour une superficie de 0a.30ca.
- 384 pour une superficie de 1a.49ca.

appartenant à Monsieur et Madame TERRADOT Gilbert, pour les avoir acquises aux termes du présent acte.

II.- Installation d'un regard de branchement du tout à l'égout.

Monsieur et Madame DELTOUR, vendeurs aux présentes, précisent ici :

Que la villa présentement vendue à Monsieur et Madame TERRADOT est équipée d'une fosse septique, conformément aux pres-



criptions du Permis de construire sus-énoncé du 17 Avril 1974,

Mais que la Commune du CARNET a procédé à l'installation de canalisations du tout à l'égout dans le Vallon de LA COLLE et le canal de la Siagne et du Loup bordant vers le Sud la propriété de 10.000 Mètres carrés restant appartenir à Monsieur et Madame DELTOUR René, ainsi que cela est expliqué dans la désignation qui précède.

Dans la perspective de la construction éventuelle sur cette propriété de 10.000 Mètres carrés d'un ensemble immobilier ou d'un groupe d'immeubles,

Monsieur et Madame DELTOUR s'obligent solidairement entre eux et obligent, après eux, leurs ayants droit et ayants cause, à faire établir, à leurs frais, lors de la construction de l'ensemble immobilier ou du groupe d'immeubles sus-visé, un regard de branchement d'égout qui sera situé sur leur propriété, le long de la limite Nord de la parcelle cadastrée Section AP numéro 387 restant leur appartenir.

A compter du jour où ce regard de branchement d'égout sera effectué, Monsieur et Madame TERRADOT, ou leurs ayants droit et ayants cause, pourront y raccorder les canalisations de la villa présentement vendue, et ce, à leurs frais exclusifs.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé :

1°- Que le fonds servant est constitué par la parcelle cadastrée lieudit "Sanrécapéau", Section AP, numéro 387 pour une superficie de Onze Ares Cinquante Quatre Centiares (11a.54ca.) appartenant à Monsieur et Madame DELTOUR René, pour leur avoir été attribuée, suivant acte reçu par le Notaire associé soussigné, le 4 Décembre 1980, publié au Premier Bureau des Hypothèques de Grasse, le 5 Février 1981, Volume 6260, numéro 4.

2°- Et que le fonds dominant est constitué par les parcelles de terre cadastrées lieudit "Sanrécapéau", section AP, numéros :

- 171 pour une superficie de 1a.47ca.
- 172 pour une superficie de 11a.82ca.
- 357 pour une superficie de 10a.48ca.
- 358 pour une superficie de 0a.04ca.
- 379 pour une superficie de 0a.01ca.
- 380 pour une superficie de 0a.27ca.
- 381 pour une superficie de 0a.50ca.
- 382 pour une superficie de 0a.47ca.
- 383 pour une superficie de 0a.30ca.
- 384 pour une superficie de 1a.49ca.

appartenant à Monsieur et Madame TERRADOT Gilbert, pour les avoir acquises aux termes du présent acte.

= P R I X =

En outre, la présente vente est respectivement consentie et acceptée moyennant le prix principal, taxe à la valeur

Handwritten signature and initials: "CD 12" and a large "C" with a checkmark.

A la connaissance actuelle du poursuivant et de ses mandataires, aucune autre servitude, active ou passive, ne grève les biens saisis. Si de telles servitudes devaient se révéler ultérieurement, elles seraient mentionnées au cahier des conditions de la vente par voie de conclusions.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de ces servitudes.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre du Syndicat de Copropriété "LE PRINCE D'AZUR" poursuivant la vente, ni à l'encontre de son Avocat, Maître Serge BERTHELOT, Avocat membre de la SELARL LEGIS-CONSEILS, rédacteur du présent cahier des conditions de vente.

DISPOSITIONS D'URBANISME

Les adjudicataires éventuels devront préalablement à l'adjudication se renseigner auprès de toutes Administrations, y compris la Préfecture des Alpes Maritimes et le Ministère de l'Équipement et du Logement pour connaître la situation des biens mis en vente en ce qui concerne les dispositions d'urbanisme et les servitudes administratives.

Le certificat d'urbanisme d'information concernant les biens mis en vente a été délivré par la Mairie de LE CANNET le 19 septembre 2019 sous les références CU 006 030 19 U0300 et a été annexé avec le plan de situation correspondant au présent cahier des conditions de la vente.